

A-346-81

A-346-81

Freighters (Steamship Agents) Co. (Respondent)
(Plaintiff)

v.

The Ship Number Four (Appellant) (Defendant)

Court of Appeal, Pratte, Ryan J.J. and Lalande D.J.—Quebec City, May 13; Ottawa, May 26, 1982.

Maritime law — Appeal from order rejecting motion for dismissal of in rem action and to vacate arrest of ship where identical action pending in Korea — Two actions launched in Korea by plaintiff — First dismissed for want of jurisdiction — Service not yet effected in second — Unclear whether security given in Korea sufficient to cover plaintiff's entire claim — Canadian proceedings not dismissed as vexatious where foreign litigation pending if real benefit possible — If Quebec action succeeds, plaintiff will have priority over other creditors — Benefit unavailable in Korean action — Defendant might apply for stay until Korean action discontinued — Appeal dismissed.

Plaintiff's claim is for \$138,000 in respect of services provided to the *Number Four* while in an American harbour. The ship, of Liberian registry, was served and arrested at Quebec City. Plaintiff's argument is that, under American law, its claim is secured by a maritime lien. The ship's owner moved before the Trial Division for dismissal of this *in rem* action and to vacate the arrest on the ground that there was *lis pendens*, an identical action having been commenced by the plaintiff in Korea. Defendant had deposited \$157,000 as a security in the Korean litigation to obtain release of the ship.

Held, the appeal should be dismissed with costs. It was true that plaintiff had brought two actions in Korea against the owners of the *Number Four*. They were not, however, actions *in rem* since in Korea, all actions are *in personam*. In the first Korean action, the owners had obtained release of the vessel from arrest upon depositing a sum as security. The action was dismissed for want of jurisdiction, the foreign ship then being outside Korean territory. The second Korean action is pending in that plaintiff has been unable to locate defendants to effect service. The Court was not persuaded by appellant's argument, that in view of the deposit made in Korea, plaintiff had lost the right to have the ship arrested for the same debt. Even if the first Korean action was considered as the equivalent of an action *in rem*, the rule that the lien is expunged by the giving of bail applies only if the security posted is sufficient to cover the debt in its entirety—capital, interest and costs. It was not clear that the security in question did cover the whole debt. Nor does

Freighters (Steamship Agents) Co. (intimée)
(demanderesse)

a c.

Le navire Number Four (appelant) (défendeur)

Cour d'appel, juges Pratte et Ryan, juge suppléant Lalande—Québec, 13 mai; Ottawa, 26 mai 1982.

Droit maritime — Appel d'une ordonnance rejetant la requête visant à obtenir le rejet d'une action in rem et l'annulation de la saisie d'un navire pour le motif qu'une action identique était pendante en Corée — Deux actions engagées par la demanderesse en Corée — La première a été rejetée pour cause d'incompétence — La seconde action n'a pas encore été signifiée — Il n'est pas certain que la garantie fournie en Corée soit suffisante pour couvrir le montant intégral de la réclamation de la demanderesse — Les procédures engagées au Canada ne doivent pas être rejetées comme étant vexatoires lorsqu'une procédure identique est pendante devant un tribunal étranger s'il peut en résulter un avantage réel — Si l'action engagée au Québec est accueillie, la demanderesse aura préséance sur les autres créanciers — Avantage ne pouvant être obtenu dans l'action intentée en Corée — Le défendeur pourrait demander la suspension de l'action jusqu'à ce que la demanderesse se soit désistée de son action en Corée — Appel rejeté.

La demanderesse réclame la somme de \$138,000 pour services fournis au *Number Four* alors qu'il était amarré dans un port des États-Unis. L'action a été signifiée à ce navire immatriculé au Liberia et celui-ci a été saisi à Québec. La demanderesse prétend que suivant le droit américain, sa créance est garantie par un privilège maritime. Le propriétaire du navire a demandé, devant la Division de première instance, le rejet de cette action *in rem* et l'annulation de la saisie pour le motif qu'il y avait litispendance, la demanderesse ayant intenté une action identique en Corée. Le défendeur a déposé la somme de \$157,000 à titre de garantie dans le procès engagé en Corée dans le but d'obtenir mainlevée de la saisie du navire.

Arrêt: l'appel doit être rejeté avec dépens. Il est vrai que la demanderesse a intenté deux actions en Corée contre les propriétaires du *Number Four*. Il ne s'agissait cependant pas d'actions *in rem* puisqu'en Corée, toutes les actions sont *in personam*. Dans la première action intentée en Corée, les propriétaires ont obtenu une mainlevée de la saisie en déposant une somme à titre de garantie. L'action a été rejetée pour cause d'incompétence, le navire étranger se trouvant alors à l'extérieur du territoire coréen. La seconde action engagée en Corée est pendante, la demanderesse ayant été incapable de retrouver les défendeurs et de leur signifier l'action. La Cour n'a pas souscrit à l'argument de l'appellant selon lequel la demanderesse n'avait plus le droit de faire saisir le navire pour la même dette, étant donné la somme déposée en Corée. Même si la première action intentée en Corée était considérée comme l'équivalent d'une action *in rem*, la règle selon laquelle le privilège est radié par le dépôt d'un cautionnement ne s'applique que si la garantie

the rule apply where the security was given abroad in respect of proceedings terminated for lack of jurisdiction.

Turning to counsel's second argument, the precedents to the effect that it is vexatious to arrest a ship in England when an *in rem* action is pending abroad if the creditor has obtained security after arresting the ship, are inapplicable to the case at bar. The first Korean action is over and the second is a mere personal action in which a bank deposit has been arrested. The general rule is that a Canadian action will not be dismissed as vexatious on the ground that identical proceedings are pending in a foreign court if the plaintiff might be able to derive a real benefit from the Canadian proceedings. If plaintiff's Quebec action succeeds, it would secure a lien on the ship and this would take priority over the claims of defendant's other creditors. Such benefit would not be available in the Korean action.

It may be that the defendant, upon application, could obtain an order staying the Quebec action until the Korean litigation has been discontinued.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

The Christiansborg (1885), 10 P.D. 141 (C.A.); *The Golaa*, [1926] P. 103; *The Marinero*, [1955] 1 All E.R. 676.

REFERRED TO:

Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur, [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.).

COUNSEL:

Louis Huot for respondent (plaintiff).
Guy Vaillancourt for appellant (defendant).

SOLICITORS:

Létourneau & Stein, Quebec City, for respondent (plaintiff).
Langlois, Drouin & Associés, Quebec City, for appellant (defendant).

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division, which dismissed the motion by which the owners of the ship *Number Four* asked the Court to dismiss the action *in rem* brought by the respondent against the ship and to vacate the arrest made in that action.

est suffisante pour couvrir entièrement la dette—capital, intérêts et frais. Il n'est pas certain que la garantie en question ait couvert toute la dette. Il n'est pas certain non plus que la règle s'applique lorsque la garantie est fournie à l'étranger et que l'action prend fin pour cause d'incompétence.

^a Quant au second argument de l'avocat, les précédents où on a jugé que la saisie d'un navire en Angleterre est vexatoire lorsqu'une action *in rem* est pendante devant un tribunal étranger et que le créancier a obtenu une garantie après la saisie du navire, ne s'appliquent pas en l'espèce. La première action intentée en Corée est terminée et la seconde est une action purement personnelle accompagnée de la saisie d'un dépôt en banque. Règle générale, une action intentée au Canada ne doit pas être rejetée comme étant vexatoire pour le motif que des procédures identiques sont pendantes devant un tribunal étranger, si le demandeur est susceptible de tirer un avantage réel de ladite action. Si l'action intentée par la demanderesse au Québec est accueillie, elle grèvera le navire d'un privilège qui aura préséance sur les réclamations des autres créanciers du défendeur. L'action intentée en Corée ne pourrait procurer un tel avantage.

^d Il se peut que le défendeur pourrait, s'il en faisait la demande, obtenir une ordonnance de suspension de l'action intentée au Québec jusqu'à ce que la demanderesse se soit désistée du recours qu'elle a engagé en Corée.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

The Christiansborg (1885), 10 P.D. 141 (C.A.); *The Golaa*, [1926] P. 103; *The Marinero*, [1955] 1 All E.R. 676.

DÉCISION CITÉE:

Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur, [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.).

AVOCATS:

Louis Huot pour l'intimée (demanderesse).
Guy Vaillancourt pour l'appelant (défendeur).

PROCUREURS:

Létourneau & Stein, Québec, pour l'intimée (demanderesse).
Langlois, Drouin & Associés, Québec, pour l'appelant (défendeur).

Voici les motifs du jugement rendus en français
ⁱ par

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre le jugement de la Division de première instance qui a rejeté la requête par laquelle les propriétaires du navire *Number Four* demandaient le rejet de l'action *in rem* intentée par l'intimée contre leur navire et la cassation de la saisie pratiquée dans cette action.

The *Number Four* is a ship registered in Liberia. The respondent's action was served on it and it was arrested while it was in the Port of Quebec City. By this action, the respondent claimed payment of an amount of over \$138,000 US, representing the cost of services which it said it has provided to the *Number Four* while it was berthed in a harbour in the United States. The respondent alleged that, under U.S. law, its debt is secured by a maritime lien on the ship.

The motion dismissed by the Trial Judge was made immediately after the action was served and the ship arrested. This motion asked the Court to dismiss the action and vacate the arrest on the ground that there was *lis pendens*, since the respondent was also bringing an identical action in the courts of Korea. In particular, the owners of the *Number Four* stated that the respondent had brought an action against their ship and arrested it for the same reason in Korea, and that in view of these still pending proceedings, they had deposited an amount of \$157,000 in a Korean bank as a security to obtain release of the ship. In such circumstances, they concluded, the respondent should not be allowed to sue and arrest the ship *Number Four* a second time.

The facts as they emerge from the record are not quite so straightforward. It is true that the respondent attempted to recover its debt in the Korean courts; it even brought two successive actions against the owners of the *Number Four* there. Strictly speaking, these actions were not actions *in rem*. It appears that in Korean law all actions are *in personam*, in the sense that they are always brought against persons, never against things. The first action brought by the respondent in Korea for the cost of the services provided to the *Number Four* was however similar to an action *in rem*, as in it the plaintiff cited the maritime lien it claimed to have on the *Number Four*. In Korean law such an action, in which a plaintiff is seeking recognition of a real right such as a maritime lien on property of the defendant, begins with arrest of the property in question. This explains why the *Number Four* was arrested in Korea at the beginning of this first action. Without advising the respondent, the appellants then obtained release of the arrest from a Korean court by depositing as

Le *Number Four* est un navire enregistré au Liberia. L'action de l'intimée lui a été signifiée et il a été saisi alors qu'il se trouvait dans le port de Québec. Par cette action, l'intimée réclame le paiement d'une somme de plus de \$138,000 US représentant le coût de services qu'elle dit avoir fournis au *Number Four* pendant qu'il séjournait dans un port des États-Unis. L'intimée allègue que, suivant le droit américain, sa créance est garantie par un privilège maritime sur le navire.

La requête qu'a rejetée le premier juge a été présentée aussitôt après que l'action eut été signifiée et que le navire eut été saisi. Cette requête demandait le rejet de l'action et la cassation de la saisie au motif qu'il y avait litispendance puisque l'intimée poursuivait également un recours identique devant les tribunaux de Corée. Plus précisément, les propriétaires du *Number Four* affirmaient que l'intimée avait déjà poursuivi et saisi leur navire pour la même cause en Corée et que, dans le cadre de ces procédures toujours pendantes, ils avaient déposé une somme de \$157,000 dans une banque de Corée à titre de garantie pour obtenir la levée de la saisie. Dans ces circonstances, concluaient-ils, il était inadmissible que l'intimée poursuive et saisisse encore une fois le navire *Number Four*.

Les faits, tels que les révèle maintenant le dossier, ne sont pas si simples. Il est bien vrai que l'intimée a tenté de recouvrer sa créance devant les tribunaux de Corée; elle a même intenté là-bas deux actions successives contre les propriétaires du *Number Four*. Ces actions n'étaient pas, à strictement parler, des actions *in rem*. En droit coréen, il semble que toutes les actions soient *in personam* en ce sens qu'elles sont toujours dirigées contre des personnes et jamais contre des choses. La première action intentée par l'intimée en Corée pour réclamer le prix des services fournis au *Number Four* s'apparentait cependant à une action *in rem* en ce que la demanderesse y invoquait le privilège maritime qu'elle prétendait détenir sur le *Number Four*. En droit coréen, une pareille action, où un demandeur réclame la reconnaissance d'un droit réel tel un privilège maritime sur un bien du défendeur, commence par la saisie du bien en question. Ce qui explique que le *Number Four* ait été saisi en Corée dès le début de cette première action. Sans en prévenir l'intimée, les appelants

security in a Korean bank a sum which the appellants said was \$157,000 but which according to the respondent was only \$138,077.98.¹ When the arrest was released, the *Number Four* left Korea and the respondent's action was apparently dismissed on the ground that the Korean courts were not competent to decide an action seeking recognition of a lien on a foreign ship which was then outside Korean territory. The respondent then brought a second action, a purely personal one against the owners of the *Number Four*, for the cost of the same services, and as part of the new action arrested before judgment the sum which had been deposited in the bank to obtain release of the arrest in the first action. These new proceedings are still pending, but were never served on the appellants because, it would appear, the respondent has not yet been able to locate them.

In the submission of Mr. Vaillancourt, counsel for the appellants, the Trial Judge should have allowed the motion, dismissed the action and vacated the arrest, for two reasons: the first concerns the effect of the first action brought by the respondent in Korea, and the second relates to the second action brought there.

The respondent first proceeded against the appellants in reliance on the lien which it claimed to have over the ship *Number Four*; at the start of this action, the ship was arrested and the appellants obtained a release of this arrest by depositing a sum of money in a Korean bank to guarantee the payment of the respondent's claim. That being the case, counsel for the appellants maintained, the respondent has lost the right to again have the same ship arrested for the same debt. In support of his contention, he referred the Court to two passages from a text on maritime liens,² where the author says the following:

¹ If the respondent's contention were correct, the amount deposited by the appellants would only have secured the capital sum claimed by the respondent, excluding the interest and costs.

² D. R. Thomas, *British Shipping Laws*, Vol. 14 entitled *Maritime Liens*, at pp. 288 and 291.

ont alors obtenu d'un tribunal coréen la levée de la saisie moyennant le dépôt dans une banque coréenne, à titre de garantie, d'une somme que les appelants disent être de \$157,000 mais qui, suivant l'intimée, ne serait que de \$138,077.98¹. La saisie étant levée, le *Number Four* quitta la Corée et l'action de l'intimée fut apparemment rejetée au motif que les tribunaux coréens étaient incompétents à statuer sur une action en déclaration de privilège sur un navire étranger se trouvant en dehors du territoire coréen. L'intimée intenta alors, pour réclamer le prix des mêmes services, une seconde action, purement personnelle celle-là, contre les propriétaires du *Number Four* et, dans le cadre de cette nouvelle action, saisit avant jugement la somme qui avait été déposée en banque pour obtenir la levée de la saisie pratiquée dans la première action. Ces nouvelles procédures sont encore pendantes mais elles n'ont jamais été signifiées aux appelants parce que l'intimée, semble-t-il, n'a pu encore les retracer.

Suivant M^e Vaillancourt, l'avocat des appelants, le premier juge aurait dû faire droit à la requête, rejeter l'action et casser la saisie. Cela, pour deux raisons dont la première est reliée à l'effet de la première action intentée par l'intimée en Corée tandis que la deuxième tient à la seconde action intentée là-bas.

L'intimée a d'abord poursuivi les appelants en invoquant le privilège qu'elle prétend détenir sur le navire *Number Four*; au début de cette action, le navire a été saisi et les appelants ont obtenu la levée de cette saisie en déposant dans une banque coréenne une somme pour garantir le paiement de la créance de l'intimée. Cela étant, dit l'avocat des appelants, l'intimée a perdu le droit de faire saisir de nouveau le même navire pour la même dette. À l'appui de son affirmation, il nous a référés à deux passages d'un ouvrage sur les privilèges maritimes² où l'auteur s'exprime comme suit:

¹ Si la prétention de l'intimée était fondée, le montant déposé par les appelants n'aurait garanti que le capital réclamé par l'intimée à l'exclusion des intérêts et des frais.

² D. R. Thomas, *British Shipping Laws*, vol. 14 intitulé *Maritime Liens*, aux pp. 288 et 291.

Where therefore bail is given to the full value of the claim, or to the claim as limited by statute, or to the value of the *res*, whichever is relevant in the particular case, together with the costs of the claimant, the lien in respect of which the bail is given is expunged and the *res* may not be subjected to re-arrest.

Although payment into court in lieu of bail is rarely resorted to in practice and there is consequently a notable absence of guiding authority, it is probably the case that where the payment is made in full satisfaction of the plaintiff's claim and costs, it operates in the same manner as bail, and, subject to the same qualifications, to expunge the maritime or other lien of the plaintiff, so that the released *res* thereupon goes forth free from incumbrance.

I am not persuaded by this first argument. To begin with, even if it is assumed that the first action brought in Korea by the respondent was the equivalent of an action *in rem*, which is by no means clear, the rule cited by counsel for the appellants would only appear to apply if the security provided by the appellants was sufficient to cover the respondent's debt in its entirety, capital, interest and costs. That too is uncertain. Secondly, and more importantly, I consider that this rule does not apply in a case such as the one at bar, where the security was given abroad in connection with proceedings which were prematurely terminated, because the court hearing them was not competent to do so. The first proceedings which the respondent brought in Korea do not therefore appear to me to be a bar to those brought by it in Quebec City.

The second argument of counsel for the appellants is related to the second action begun by the respondent in Korea. This purely personal action was accompanied by an arrest before judgment of the sum deposited as security in connection with the preceding action, and although it has not yet been served on the appellants, it is still pending. In such circumstances, Mr. Vaillancourt contended, the proceedings brought in Quebec City are vexatious, and, for that reason, the action should be dismissed and the arrest vacated. He referred the Court on this point to the decision of the British Court of Appeal in *The Christiansborg* (1885), 10 P.D. 141 (C.A.) and the decision of Bateson J. in *The Golaa*, [1926] P. 103; and he might also have cited the more recent decision in *The Marinero*, [1955] 1 All E.R. 676. In all these cases, the Court held to be vexatious the arrest of a ship in England

[TRADUCTION] Par conséquent, lorsqu'un cautionnement couvre la pleine valeur de la réclamation, le montant de la réclamation prescrit par la loi ou la valeur du bien saisi, selon les exigences du cas, ainsi que les frais du réclamant, le privilège à l'égard duquel le cautionnement est fourni est radié et le bien en question ne peut faire l'objet d'une nouvelle saisie.

Bien qu'en pratique, la consignation remplace rarement le cautionnement et qu'il y ait donc une absence notoire de jurisprudence en la matière, il est fort probable que lorsque le paiement couvre entièrement la réclamation et les frais du demandeur, il produit le même effet qu'un cautionnement et, sous réserve des mêmes conditions, il entraîne la radiation du privilège maritime ou autre du demandeur, de sorte que le bien faisant l'objet d'une mainlevée de saisie devient libre de toute charge.

Ce premier argument ne me convainc pas. En premier lieu, même si l'on prend pour acquis que la première action intentée par l'intimée en Corée eût été l'équivalent d'une action *in rem*, ce qui n'est pas tout à fait certain, le principe invoqué par l'avocat des appelants ne s'appliquerait, semble-t-il, que si la garantie fournie par les appelants était suffisante pour satisfaire en entier la créance de l'intimée en capital, intérêts et frais. Or, cela n'est pas certain non plus. En second lieu et surtout, je crois que ce principe ne s'applique pas dans un cas comme celui-ci où le cautionnement a été fourni à l'étranger dans le cadre de procédures qui se sont terminées prématurément à cause de l'incompétence du tribunal saisi. Les premières procédures que l'intimée a intentées en Corée ne me paraissent donc pas faire obstacle à celles qu'elle a intentées à Québec.

Le second argument de l'avocat des appelants est relié à la seconde action commencée par l'intimée en Corée. Cette action purement personnelle a été accompagnée d'une saisie avant jugement de la somme déposée en garantie dans le cadre de l'action précédente et, bien qu'elle n'ait pas encore été signifiée aux appelants, elle est toujours pendante. Dans ces circonstances, dit M^c Vaillancourt, les procédures intentées à Québec sont vexatoires et, pour ce motif, l'action devrait être rejetée et la saisie cassée. Il nous a cité sur ce point l'arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre dans *The Christiansborg* (1885), 10 P.D. 141 (C.A.) et la décision du juge Bateson dans *The Golaa*, [1926] P. 103; et il aurait pu citer également la décision plus récente dans l'affaire *The Marinero*, [1955] 1 All E.R. 676. Dans toutes ces affaires on a jugé vexatoire la saisie d'un navire pratiquée en Angleterre par un

by a creditor while an action *in rem* was still pending abroad, brought for the same cause against the same ship by the same creditor, who after arresting the ship abroad had obtained a security from the owners of the ship. In my opinion, these precedents do not apply to the case at bar. The first action brought by the respondent in Korea has now ceased; the second is a purely personal action accompanied by the arrest of a bank deposit. The situation is quite different from that of the cases mentioned above, which concerned plaintiffs who, having brought an action against and arrested a ship abroad, and obtained a security from the ship's owners in connection with the foreign proceedings, which were still pending, brought identical proceedings in Britain, where they again arrested the same ship for the same cause in the hope of compelling the owners to provide a second security.

An action brought here is not vexatious solely on the ground that the plaintiff, at the same time as he is proceeding in Canadian courts, is also proceeding against the same defendant abroad for the same cause of action. As a general rule, for an action brought in Canada to be dismissed as vexatious solely on the ground that identical proceedings are pending in a foreign court, the plaintiff suing in Canada must not be able to derive any real benefit from these proceedings.³ This means that an action brought in Canada should not ordinarily be dismissed as vexatious if it can provide benefits to a plaintiff which it cannot obtain from the proceedings brought abroad. That is clearly the situation at bar. The action brought in Quebec City has already been served; the one brought in Korea has not yet been, and the respondent maintained that it may not be for several months. Further, if the action brought in Quebec City succeeds, the respondent will benefit, if the allegations in the statement of claim are valid, from a lien on the ship which was arrested, and this will guarantee it priority of payment over the appellants' other creditors; the proceedings brought in

³ P. M. North, *Cheshire and North Private International Law*, 10th ed., London, Butterworths, 1979, p. 117 and the authorities cited, esp. *Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur*, [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.) at pp. 654 et seq.

créancier alors qu'était encore pendante à l'étranger une action *in rem* intentée pour la même cause contre le même navire par le même créancier qui, après avoir saisi le navire à l'étranger, avait obtenu un cautionnement des propriétaires du navire. Ces précédents, à mon avis, ne s'appliquent pas en l'espèce. La première action intentée par l'intimée en Corée n'existe plus; quant à la deuxième, il s'agit d'une action purement personnelle accompagnée de la saisie d'un dépôt en banque. La situation est bien différente de celle que révèle la lecture des décisions mentionnées plus haut où il s'agissait de demandeurs qui, après avoir poursuivi et saisi un navire à l'étranger et après avoir obtenu dans le cadre de ces procédures étrangères toujours pendantes un cautionnement des propriétaires du navire, intentaient des procédures identiques en Angleterre où ils saisissaient de nouveau le même navire pour la même cause dans l'espoir de forcer les propriétaires à fournir un second cautionnement.

Une action intentée ici n'est pas vexatoire pour le seul motif que le demandeur, en même temps qu'il poursuit devant nos tribunaux, poursuit également le même défendeur pour la même cause d'action à l'étranger. Règle générale, pour qu'une action intentée chez nous puisse être rejetée comme vexatoire au seul motif que des procédures identiques sont pendantes devant un tribunal étranger, il faut que le demandeur qui poursuit au Canada ne puisse retirer d'avantages réels de ces procédures³. C'est dire que l'action intentée au Canada ne doit pas normalement être rejetée comme vexatoire si elle est susceptible de procurer au demandeur des avantages que ne peuvent lui procurer les procédures intentées à l'étranger. C'est bien la situation ici. L'action intentée à Québec est déjà signifiée; celle qui a été intentée en Corée ne l'a pas encore été et l'intimée prétend qu'elle ne pourra l'être avant plusieurs mois. De plus, si l'action intentée à Québec réussit, l'intimée bénéficiera, si les allégations de sa déclaration sont fondées, d'un privilège sur le navire qui a été saisi, ce qui lui assurera d'être payée par préférence aux autres créanciers des appelants; les procédures

³ P. M. North, *Cheshire and North Private International Law*, 10^e éd., London, Butterworths, 1979, p. 117 et les autorités citées, en particulier, *Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur*, [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.) aux pp. 654 et s.

Korea would not give the respondent the same benefit, since it is clear that it cannot claim a lien over the bank deposit arrested by it in Korea. It seems clear that the proceedings brought by the respondent in Quebec City, the action as well as the arrest, will provide it with a definite benefit. For this reason, I feel the Trial Judge correctly refused to dismiss them.

It is possible that this is a case in which the appellants could have asked the Court, and still may do so, to order a stay of the action brought in Quebec City by the respondent, so long as it has not discontinued the proceedings brought in Korea. It would seem fair that the respondent should release the arrest made in Korea now that it has attached the *Number Four* in Canada. As the appellants have not sought such an order, I will not deal with this possibility.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

RYAN J.: I concur.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LALANDE D.J.: The respondent claimed to have a lien on the ship *Number Four* and brought an action *in rem* in Canada, arresting the ship in the Port of Quebec City.

The appellant asked that the Court dismiss the action and vacate the arrest on the ground that the ship had already been arrested in Korea, where a sum of money had been deposited to obtain its release. This request was denied by the Trial Judge.

Pratte J. points out that what resulted from the proceedings in Korea to the benefit of the respondent, is an arrest before judgment or stop order of an amount which could be insufficient, in an action *in personam* which has not yet been served on the owners of the ship. What the respondent obtains by his action *in rem* in Canada, accompanied by an arrest of the ship, is something entirely different, namely a bail for any judgment which may be rendered to guarantee satisfaction

intentées en Corée ne procureraient pas le même avantage à l'intimée puisqu'il est certain qu'elle ne peut prétendre à un privilège sur le dépôt bancaire qu'elle a saisi en Corée. Les procédures que l'intimée a intentées à Québec, aussi bien l'action que la saisie, me paraissent susceptibles de lui procurer un avantage certain. À cause de cela, je crois que le premier juge a bien décidé en refusant de les rejeter.

Il est possible qu'il s'agisse ici d'un cas où les appelants auraient pu et pourraient encore demander à la Cour d'ordonner la suspension de l'action intentée par l'intimée à Québec aussi longtemps qu'elle ne se sera pas désistée des procédures intentées en Corée. Il paraîtrait juste, en effet, que l'intimée donne mainlevée de la saisie qu'elle a pratiquée en Corée maintenant qu'elle a saisi le *Number Four* au Canada. Je ne m'arrête pas à cette possibilité puisque les appelants n'ont jamais sollicité pareille ordonnance.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

* * *

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Prétendant avoir un privilège sur le navire *Number Four*, l'intimée a intenté une action *in rem* au Canada et fait saisir le navire dans le port de Québec.

L'appelant a demandé le rejet de l'action et la cassation de la saisie du fait que le navire avait déjà été saisi en Corée où une somme d'argent a été déposée pour obtenir mainlevée. Cette demande fut refusée par le juge de première instance.

Le juge Pratte fait voir que ce qui résulte des procédures pratiquées en Corée au profit de l'intimée est une saisie-arrêt avant jugement ou saisie conservatoire d'une somme, qui pourrait être insuffisante, dans une action *in personam* qui n'a pas encore été signifiée aux propriétaires du navire. Or, ce que son action *in rem* au Canada, accompagnée d'une saisie du navire, a procuré à l'intimée est tout autre chose: c'est une garantie d'exécution de tout jugement qui pourra être rendu pour assu-

of the alleged lien. In other words, the bail of Rule 1004 replaces the ship.

In the decision of the British Court of Appeal in *Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur*,⁴ Lord Denning, at page 655, mentions that a stop order is not the same thing as the bail in our own admiralty procedure, and that the precedents on which the appellant relied, including *The Christiansborg*,⁵ do not apply in the circumstances.

To correct the injustice of the defendant having to deposit money in Korea and then provide security in Canada, I concur in the view of Pratte J.: he may undoubtedly obtain, by an application to stay the action, a discontinuance of the Korean proceedings and a release of the arrest of the money deposited.

I would dismiss the appeal with costs.

⁴ [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.).

⁵ (1885), 10 P.D. 141 (C.A.).

rer la satisfaction du privilège allégué. En d'autres mots, la garantie d'exécution (*bail*) de la Règle 1004 remplace le navire.

^a Dans la décision de la Cour d'appel d'Angleterre dans *Ionian Bank, Ltd. v. Couvreur*⁴, lord Denning, à la page 655, indique qu'une saisie conservatoire ne s'assimile pas à la garantie d'exécution propre à notre procédure en amirauté et que la jurisprudence sur laquelle s'est appuyé l'appelant, dont *The Christiansborg*⁵, ne s'applique pas à l'espèce.

^c Pour corriger l'injustice qu'il y a pour le défendeur qui a dû déposer une somme en Corée puis fournir une garantie au Canada, je suis de l'avis du juge Pratte: il pourra sans doute obtenir, par une demande de suspension de l'action, un désistement des procédures coréennes et une mainlevée de la saisie de la somme déposée.

^d Je rejetterais l'appel avec dépens.

⁴ [1969] 2 All E.R. 651 (C.A.).

⁵ (1885), 10 P.D. 141 (C.A.).